Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2020-082

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2020

Sommaire

DDT_53

53-2020-07-24-002 - KM_C284e-20200727171606 (3 pages) Page 3

53-2020-07-24-003 - KM_C284e-20200727171814 (4 pages) Page 7

53-2020-07-24-004 - KM_C284e-20200727171905 (3 pages) Page 12

53-2020-07-27-002 - KM_C284e-20200727172007 (3 pages) Page 16

Préfecture

53-2020-07-24-001 - Arrêté préfectoral n° P053-20200724 du 24 juillet 2020 abrogeant l'arrêté d'autorisation du 30 juin 2020 et interdisant le festival "Un singe en été" sur la commune de Mayenne (4 pages) Page 20

53-2020-07-27-001 - Arrêté préfectoral n° P053-20200727 du 27 juillet 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces publics les plus fréquentés des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Evron ,Laval et Mayenne (8 pages) Page 25

DDT_53

53-2020-07-24-002

KM_C284e-20200727171606

Dérogation de transport Vitré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral 53-2020-07-24- du 24 juillet 2020

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par l'entreprise SECHE Transports, domiciliée à Changé (53), pour la collecte des déchetteries du Smictom de Vitré, département de l'Ille et Vilaine

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2019 ;

Vu le décret du président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne à compter du 17 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant nomination de Monsieur Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim à compter du 29 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant subdélégation générale de signature de M. Michel DEBRAY directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par la société SECHE Transports le 19 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine du 24 juillet 2020 ;

Considérant d'une part, que la circulation des véhicules exploités par la société SECHE Transports est destinée à assurer le transport de déchets pour l 'évacuation des déchetteries, d'autre part que le transport effectué par le demandeur entre dans les dispositions de l'article 5-II-3° de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif aux dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire,

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale pose des problèmes en termes de collecte des déchets;

ARRETE

Article 1 :
Les véhicules visés à l'article 2 du présent arrêté, de la société SECHE Transports domiciliée à CHANGE (53) lieu-dit "les Hêtres", sont autorisés à circuler conformément à articles 5-II-3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif au transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs.
Les trajets permettant la collecte et le transport des déchets, s'effectuent au départ du dépôt de la société Séché Transport situé à Changé (53).
Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne et du réseau routier de l'Ille et Vilaine (35) , à l'exception de l'autoroute A81 pour les samedis 25 juillet, 1,8, 22 et 29 août 2020 de la période estivale de 7h00 à 19h00.

Article 2 :
les véhicules visés ci-après, sont autorisés à procéder à la collecte des déchetteries du Smictom de Vitré, département de l'Ille et Vilaine

Véhicules autorisés:	N° d'immatriculation des véhicules tracteurs :
	DY295WH, BD034LH, BH554LV, CB663NJ, DC932RA, EF721DO, FB158LP, FM549CT, FM965WP, CK430CY, DQ383JV, BE926MT, BF153ES, BF480ES, BF658ES, DD714HN, DZ778KW, EP537ZJ, CD803HH, FN977CA, CZ045NM, AV321ZY, FN929SL, EN780XV, FG562YY, DA877AF, 539ANK35, 5962ZZ35, EB155VK, CZ501SN, DJ693WD, DQ921PJ, BY896XB, EL823HD,

Article 3 :
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.
Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 4 :
Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'entreprise SECHE Transports.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim,
L'adjoint au chef de service du SERBHA

David VIEL

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site *www.telerecours.fr* ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Extrait de l'art. 8 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 – Conditions d'utilisation des dérogations.
[…] Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire
doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.
Les dérogations peuvent être retirées par l'autorité préfectorale qui les a délivrées lorsque leur titulaire n'a pas respecté les conditions auxquelles leur utilisation était soumise ou a fourni des informations erronées en vue de les obtenir.

Immatriculation	Date, heure, renseignements concernant le déplacement et le site desservi

Une copie de l'arrêté préfectoral et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentée aux agents chargés du contrôle.

DDT_53

53-2020-07-24-003

KM_C284e-20200727171814

Dérogation de transport CAP Atlantique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral 53-2020-07-24- du 24 juillet 2020

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par l'entreprise SECHE Transports, domiciliée à Changé (53), pour la collecte des déchetteries ZA de Guérande (44)

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2019 ;

Vu le décret du président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne à compter du 17 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant nomination de Monsieur Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim à compter du 29 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant subdélégation générale de signature de M. Michel DEBRAY directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par la société SECHE Transports le 19 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable des Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique et du Morbihan du 24 juillet 2020 ;

Considérant d'une part, que la circulation des véhicules exploités par la société SECHE Transports est destinée à assurer le transport de déchets pour l 'évacuation des déchetteries, d'autre part que le transport effectué par le demandeur entre dans les dispositions de l'article 5-II-3° de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif aux dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire,

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale pose des problèmes en termes de collecte des déchets;

ARRETE

Article 1 :
Les véhicules visés à l'article 2 du présent arrêté, de la société SECHE Transports domiciliée à CHANGE (53) lieu-dit "les Hêtres", sont autorisés à circuler conformément à articles 5-II-3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif au transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs.
Les trajets permettant la collecte des déchetteries de la ZA de Villejames à Guérande (44) et le transport des déchets à la Croix Irtelle à la Vraie Croix (56), s'effectuent au départ du dépôt de la société Séché Transport situé à Changé (53)
Cette dérogation est accordée :

- sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne à l'exception de l'autoroute A81,
- sur le réseau routier de Loire Atlantique (44),
- sur le réseau routier du Morbihan (56) à l'exclusion du créneau horaire 10H00 à 19H00 autour de l'agglomération de Lorient, Auray et Vannes, notamment :
  - sur la N 165 : entre les échangeurs du Mourillon (jonction avec D163) et Bonnervo (jonction avec D780)
  - sur la RN 24: de l'échangeur Pré aux Etangs (jonction avec N 165) à l'échangeur Kerblayo (jonction avec D724)
  - sur la RN 166 : de l'échangeur du Liziec (jonction avec N 165) à l'échangeur Kerboulard (jonction avec D775)

pour les samedis 25 juillet, 1,8, 22 et 29 août 2020 de la période estivale de 7h00 à 19h00.

Article 2 :
les véhicules visés ci-après, sont autorisés à procéder à la collecte des déchetteries de la ZA de Villejames à Guérande (44) et le transport des déchets à la Croix Irtelle à la Vraie Croix (56)

Véhicules autorisés:	N° d'immatriculation des véhicules tracteurs :
	BE-174-FH, AH-286-GW, FK-817-MK, AH-444-FJ, FK-887-MG, AM-782-XA, FP-344-MY, BZ-883-PD, FR-055-BC, CR-017-DD, FR-893-GA, CR-216-RV, FR-895-GA, CR-305-RV, FB-089-PB, CR-608-DK, FB-418-PA, CR-641-RV, FB-451-LN, CR-693-RV, FJ-220-KL, CR-824-RV, CZ-049-HW, BF-721-LH, DV-092-FD, BG-881-LH, DV-345-FD, BM787-CH, BX-671-KP, BZ-656-PD, DV-486-FC, CR-420-DK, DV502-YV, CR-474-RV, DW-696-GW, CR-530-RV, EM-355-HM, CR-591-RV, CR-906-DC, CD-955-DC, CS-216-NN, CV-374-LS, CV-581-BF, CV-678-BF, CV-765-BF, CV-771-BF, CY-184-XM, CY-269-BZ, CZ-714-SH, DA-010-PM, DA-930-VF, DG-681-PH, DW-532-SP, EB-175-AE, EL-450-YK, EL-558-YK, EL-631-YK, EL-705-YK, EL-762-YK, FB-785-KH, FC-046-RT, FC-154-RT, FC-672-RS, FL-705-JX, FL-753-JX, FM-126-BX, FM-200-BX, FM-303-BX, FM-505-FJ, FB-790-EK, FP-850-EK, FP-901-EK, FQ-143-ZG, FC-672-RS, FL-705-JX, FL-753-JX, FM-126-BX

Article 3 :
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.
Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 4 :
Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'entreprise SECHE Transports.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim,
L'adjoint au chef de service du SERBHA

David VIEL

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique *« Télérecours citoyen »* accessible par Internet sur le site *www.telerecours.fr* ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Extrait de l'art. 8 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 – Conditions d'utilisation des dérogations.
[…] Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire
doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.
Les dérogations peuvent être retirées par l'autorité préfectorale qui les a délivrées lorsque leur titulaire n'a pas respecté les conditions auxquelles leur utilisation était soumise ou a fourni des informations erronées en vue de les obtenir.

Immatriculation	Date, heure, renseignements concernant le déplacement et le site desservi

Une copie de l'arrêté préfectoral et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentée aux agents chargés du contrôle.

DDT_53

53-2020-07-24-004

KM_C284e-20200727171905

Dérogation de transport Séché Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral 053-2020-07-24- du 24 juillet 2020

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par l'entreprise SECHE Transports, domiciliée à Changé (53), vers les déchetteries et les centres de transfert des déchets du département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2019 ;

Vu le décret du président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne à compter du 17 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant nomination de Monsieur Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim à compter du 29 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant subdélégation générale de signature de M. Michel DEBRAY directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par la société SECHE Transports le 19 juin 2020 ;

Considérant d'une part, que la circulation des véhicules exploités par la société SECHE Transports est destinée à assurer le transport de déchets pour l 'évacuation des déchetteries et des abattoirs, d'autre part que le transport effectué par le demandeur entre dans les dispositions de l'article 5-II-3° de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif aux dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire,

ARRETE

Article 1 :
les véhicules visés à l'article 2 du présent arrêté, de la société SECHE Transports domiciliée à CHANGE (53) lieu-dit "les Hêtres", sont autorisés à circuler conformément à articles 5-II-3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif au transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs.
Les trajets permettant la collecte et le transport des déchets, s'effectuent au départ du dépôt de la société Séché Transport situé à Changé (53).
Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne, à l'exception de l'autoroute A81 pour les samedis 25 juillet, 1,8, 22 et 29 août 2020 de la période estivale de 7h00 à 19h00.

Article 2 :
les véhicules visés ci-après, sont autorisés à procéder à la collecte des déchetteries de Laval Agglo

Véhicules autorisés:	N° d'immatriculation des véhicules tracteurs :
	DY295WH, BD034LH, BH554LV, CB663NJ, DC932RA, EF721DO, FB158LP, FM549CT, FM965WP, CK430CY, DQ383JV, BE926MT, BF153ES, BF480ES, BF658ES, DD714HN, DZ778KW, EP537ZJ, CD803HH, FN977CA, CZ045NM, AV321ZY, FN929SL, EN780XV, FG562YY, DA877AF, 539ANK35, 5962ZZ35, EB155VK, CZ501SN, DJ693WD, DQ921PJ, BY896XB, EL823HD,

Article 3 :
le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.
Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 4 :
le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 5 :
le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'entreprise SECHE Transports.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim,
L'adjoint au chef de service du SERBHA

David VIEL

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site *www.telerecours.fr* ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Extrait de l'art. 8 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 – Conditions d'utilisation des dérogations.
[…] Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire
doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.
Les dérogations peuvent être retirées par l'autorité préfectorale qui les a délivrées lorsque leur titulaire n'a pas respecté les conditions auxquelles leur utilisation était soumise ou a fourni des informations erronées en vue de les obtenir.

Immatriculation	Date, heure, renseignements concernant le déplacement et le site desservi

Une copie de l'arrêté préfectoral et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentée aux agents chargés du contrôle.

DDT_53

53-2020-07-27-002

KM_C284e-20200727172007

Dérogation de transport St OUEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral 53-2020-07-27- du 27 juillet 2020

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5t de PTAC exploités par l'entreprise SECHE Transports, domiciliée à Changé (53), pour la collecte de cendre issus d'usine d'incinération de DALKIA St Ouen, département de la Seine St Denis (93)

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de des décisions administratives individuelles

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises pour l'année 2019 ;

Vu le décret du président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 7 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne à compter du 17 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant nomination de Monsieur Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim à compter du 29 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Michel DEBRAY, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant subdélégation générale de signature de M. Michel DEBRAY directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim ;

Vu la demande de dérogation individuelle à titre temporaire présentée par la société SECHE Transports le 19 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement du 24 juillet 2020 ;

Considérant d'une part, que la circulation des véhicules exploités par la société SECHE Transports est destinée à assurer le transport de déchets pour l 'évacuation des déchetteries, d'autre part que le transport effectué par le demandeur entre dans les dispositions de l'article 5-II-3° de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif aux dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire,

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale pose des problèmes en termes de collecte des déchets;

ARRETE

Article 1 :
Les véhicules visés à l'article 2 du présent arrêté, de la société SECHE Transports domiciliée à CHANGE (53) lieu-dit "les Hêtres", sont autorisés à circuler conformément à articles 5-II-3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif au transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs.
Les trajets permettant la collecte de cendre issus d'usine d'incinération de la société DALKIA à Saint Ouen, s'effectuent au départ du dépôt de la société Séché Transport situé à Changé (53).
Cette dérogation est accordée pour les samedis 1,8, 22 et 29 août 2020 de la période estivale de 7h00 à 19h00.

Article 2 :
les véhicules visés ci-après, sont autorisés à procéder à la collecte de cendre issus d'usine d'incinération de la société DALKIA à Saint Ouen, département de Seine Saint Denis (93).

Véhicules autorisés:	N° d'immatriculation des véhicules tracteurs :
	DA-162-TH, BX-426-YA, FJ-916-XA, BW-649-EG

Article 3 :
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.
une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.
Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 4 :
Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable légal de l'entreprise SECHE Transports.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires par intérim,
L'adjoint au chef de service du SERBHA

David VIEL

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique *« Télérecours citoyen »* accessible par Internet sur le site *www.telerecours.fr* ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Extrait de l'art. 8 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 – Conditions d'utilisation des dérogations.
[…] Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire
doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.
Les dérogations peuvent être retirées par l'autorité préfectorale qui les a délivrées lorsque leur titulaire n'a pas respecté les conditions auxquelles leur utilisation était soumise ou a fourni des informations erronées en vue de les obtenir.

Immatriculation	Date, heure, renseignements concernant le déplacement et le site desservi

Une copie de l'arrêté préfectoral et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentée aux agents chargés du contrôle.

Préfecture

53-2020-07-24-001

Arrêté préfectoral n° P053-20200724 du 24 juillet 2020 abrogeant l'arrêté d'autorisation du 30 juin 2020 et interdisant le festival "Un singe en été" sur la commune de Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° P053-20200724 du 24 juillet 2020

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-182-03-DSC du 30 juin 2020 portant autorisation du festival « Un singe en été » sur la commune de Mayenne

et prononçant l'interdiction dudit festival prévu se dérouler les 13, 20, 25 et 27 août 2020, 3 et 8 septembre 2020

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-2 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 15 et du 16 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-182-03-DSC du 30 juin 2020 portant autorisation du festival « Un singe en été » sur la commune de Mayenne ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Mayenne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que, sur ce fondement, le titre 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié réglemente les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ; que l'article 3 de ce décret habilite le préfet à interdire tout évènement de ce type soumis à déclaration, si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies à l'article 1er dudit décret ;

Considérant que le virus affecte avec une sensibilité particulière le département de la Mayenne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée en Mayenne démontre une augmentation du nombre des tests positifs et un taux d'incidence pour 100 000 habitants supérieur à 100 au 23 juillet 2020 ; que le taux de positivité des tests réalisés et que le taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérisent une vulnérabilité élevée du département de la Mayenne ;

Considérant que par ses avis en date des 15 et 16 juillet 2020, l'agence régionale de santé recommande la limitation des rassemblements ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre, pour l'évènement prévu en l'espèce, des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration peut, sans condition de délai, abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2020-182-03-DSC du 30 juin 2020 portant autorisation du festival « Un singe en été » sur la commune de Mayenne, est abrogé.

Article 2 : le festival, prévu se dérouler les 13, 20, 25 et 27 août 2020, 3 et 8 septembre 2020, est interdit.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative (référé).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Mayenne, le représentant de l'association Tribu Familia, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République.

Jean-Francis TREFFEL

Préfecture

53-2020-07-27-001

Arrêté préfectoral n° P053-20200727 du 27 juillet 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces publics les plus fréquentés des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Evron ,Laval et Mayenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° P053-20200727 du 27 juillet 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,

- à Laval, sur le square de Boston, le parvis de la gare, la plaine d'aventure et dans la zone délimitée par le pont le pont de l'Europe, l'allée du Vieux Saint-Louis, la rue du général de Gaulle, la rue de Rennes, la rue Rennaise, la rue Charles Landelle, la Grande rue, le Vieux Pont, le quai Sadi Carnot, la rue de la Paix, la rue Eugène Jamin et la rue Crossardière

- à Château-Gontier-sur-Mayenne, sur la place Quinefeault, dans la rue Thiers et dans la zone délimitée par le quai d'Alsace, l'avenue Garnier, l'avenue Razilly, l'avenue Carnot et la Grande rue.

- à Mayenne, dans la zone délimitée par la rue Ambroise de Loré, la place de Hercé, la place Gambetta, la place Juhel, le boulevard général Leclerc et le boulevard de Montigny.

- à Evron, dans la zone délimitée par la place de la Basilique et de l'abbatiale, la rue de la fontaine, la place Mendès France et la rue des prés.

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 27 et 29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 24 juillet 2020 ;

Vu les avis des maires de Laval, Château-Gontier-sur-Mayenne, Mayenne et Evron ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Mayenne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er que le Premier ministre peut règlementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant que le virus affecte avec une sensibilité particulière le département de la Mayenne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationale imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée en Mayenne démontre un taux d'incidence des cas testés positifs en augmentation constante et qui était supérieur à 110 pour 100 000 habitants au 23 juillet 2020 ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Mayenne et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire ;

Considérant que par son avis en date du 24 juillet 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans dans l'espace public et en particulier les lieux les plus fréquentés :

- de Laval sur le square de Boston, le parvis de la gare, la plaine d'aventure et dans la zone délimitée par le pont le pont de l'Europe, l'allée du Vieux Saint-Louis, la rue du général de Gaulle, la rue de Rennes, la rue Rennaise, la rue Charles Landelle, la Grande rue, le Vieux Pont, le quai Sadi Carnot, la rue de la Paix, la rue Eugène Jamin et la rue Crossardière ;

- de Château-Gontier-sur-Mayenne, sur la place Quinefeault, dans la rue Thiers et dans la zone délimitée par le quai d'Alsace, l'avenue Garnier, l'avenue Razilly, l'avenue Carnot et la Grande rue ;

- de Mayenne, dans la zone délimitée par la rue Ambroise de Loré, la place de Hercé, la place Gambetta, la place Juhel, le boulevard général Leclerc et le boulevard de Montigny, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

- à Evron, dans la zone délimitée par la place de la Basilique et de l'abbatiale, la rue de la fontaine, la place Mendès France et la rue des prés.

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux lieux suivants :
- à Laval sur le square de Boston, le parvis de la gare, la plaine d'aventure et dans la zone délimitée par le pont le pont de l'Europe, l'allée du Vieux Saint-Louis, la rue du général de Gaulle, la rue de Rennes, la rue Rennaise, la rue Charles Landelle, la Grande rue, le Vieux Pont, le quai Sadi Carnot, la rue de la Paix, la rue Eugène Jamin et la rue Crossardière ;

- à Château-Gontier-sur-Mayenne : sur la place Quinefeault, dans la rue Thiers et dans la zone délimitée par le quai d'Alsace, l'avenue Garnier, l'avenue Razilly, l'avenue Carnot et la Grande rue ;

- à Mayenne, dans la zone délimitée par la rue Ambroise de Loré, la place de Hercé, la place Gambetta, la place Juhel, le boulevard général Leclerc et le boulevard de Montigny.

- à Evron, dans la zone délimitée par la place de la Basilique et de l'abbatiale, la rue de la fontaine, la place Mendès France et la rue des prés.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, les maires des communes du département de la Mayenne listées en annexe du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République.

Jean-Francis TREFFEL

ANNEXE à l'arrêté n° P053-20200727 du 27 juillet 2020

- Château-Gontier-sur-Mayenne

- Laval

- Evron

- Mayenne